

# **Loi (10375)**

## **sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (K 1 18)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 178B de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847 (ci-après : la constitution);  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 178B de la constitution.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales sur la protection contre le tabagisme passif et la protection du travailleur sont réservées.

#### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public, intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).

<sup>2</sup> On entend par accessibles au public tous les locaux dont l'accès n'est pas réservé à un cercle de personnes déterminé et délimité de manière étroite.

<sup>3</sup> On entend par fermés les espaces couverts par un toit et entourés par des murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

#### **Art. 3 Champ d'application**

L'interdiction concerne notamment :

- a) les bâtiments et locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que toutes autres institutions de caractère public;
- b) les hôpitaux et les autres institutions de santé, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- c) les établissements de formation, les écoles et les garderies;
- d) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres et aux expositions;
- e) les maisons de jeux;

- f) les commerces, les centres commerciaux et les galeries marchandes;
- g) les établissements d'exécution des peines et des mesures;
- h) les véhicules de transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- i) les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (ci-après : LRDBH).

## **Art. 4 Exceptions**

### ***Lieux privatifs***

<sup>1</sup> Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privatif suivants, pour autant qu'ils soient isolés, ventilés de manière adéquate et désignés comme tels :

- a) les fumoirs clos et correctement ventilés installés dans les établissements et lieux publics sont autorisés pour autant que ceux-ci soient isolés et qu'aucun service n'y soit effectué;
- b) les cellules de détention et d'internement;
- c) les chambres d'hôtels et d'autres lieux d'hébergement;
- d) les chambres d'hôpitaux, de cliniques et d'autres lieux de soins, dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé.

<sup>2</sup> L'exploitant ou le responsable de ces lieux soumet pour approbation au département en charge de la santé (ci-après : le département) les modalités d'application des exceptions qu'il entend prévoir.

### ***Cercles***

<sup>3</sup> Les cercles ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer, pour autant qu'ils remplissent les conditions du droit fédéral.

### ***Commerces spécialisés dans la vente de tabac***

<sup>4</sup> L'exploitant d'un lieu de vente spécialisé dans le domaine du tabac est autorisé à aménager un local de dégustation réservé aux clients consommateurs de tabac, à la condition qu'il soit isolé, ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

### ***Aéroport international de Genève***

<sup>5</sup> L'Aéroport international de Genève est autorisé à exploiter un fumoir isolé dans la zone de transit, à la condition que le local soit ventilé de manière adéquate et désigné comme tel.

## **Art. 5 Produits visés par l'interdiction de fumer**

Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac et destinés à être fumés.

## **Chapitre II      Mise en œuvre**

### **Art. 6      Rôle de l'exploitant ou du responsable**

<sup>1</sup> L'exploitant ou le responsable des lieux publics signale de façon visible l'interdiction de fumer par voie d'affichage, notamment à l'entrée.

<sup>2</sup> Il enjoint aux usagers de ne pas fumer.

<sup>3</sup> En cas de non respect, il peut faire appel aux forces de l'ordre.

<sup>4</sup> Il est tenu de laisser libre accès à ses locaux aux agents chargés des inspections et prend toute mesure utile à cet effet.

## **Chapitre III      Autorités compétentes et sanctions**

### **Art. 7      Contrôles**

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la LRDBH.

<sup>3</sup> Ces agents publics sont habilités à dresser les rapports et constats de contraventions y relatifs.

<sup>4</sup> Les rapports et constats établis sont transmis au département.

### **Art. 8      Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 100 à 1 000 F :

- a) celui qui contrevient à l'interdiction de fumer;
- b) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations de signaler l'interdiction de fumer et/ou de laisser libre accès à ses locaux, telles que définies par la présente loi;
- c) l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des lieux ou des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions définies par la présente loi.

<sup>2</sup> Le service des contraventions est compétent pour prononcer l'amende.

<sup>3</sup> Les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués au département.

<sup>4</sup> Le département informe le propriétaire des lieux publics des injonctions adressées à l'exploitant ou au responsable ainsi que des sanctions prononcées en application de la présente loi.

## **Chapitre IV      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 9      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 10      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Art. 11      Disposition transitoire**

L'exploitant ou le responsable de lieux à caractère privatif visés à l'article 4, alinéa 1 de la présente loi dispose d'un délai de 12 mois dès son entrée en vigueur pour soumettre à l'approbation du département les modalités d'application des exceptions prévues.

### **Art. 12      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

### **Art. 89, al. 2      (abrogé)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 6, lettre a, chiffre 6 (nouveau, les chiffres 6 à 9 devenant les chiffres 7 à 10)**

6° l'interdiction de fumer dans les lieux publics;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les spectacles et divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (abrogé), al. 3 devenant al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à déroger à l'alinéa 1 pour les spectacles ou divertissements en plein air, pour autant que la construction et les matériaux utilisés présentent toute garantie.